TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME II. LE POUVOIR DE DÉCIDER · QUESTION OUVERTE

QUESTION 87

Le vote par correspondance

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle laisse à la loi le choix des modes de vote et pose 2 bornes : chaque électeur peut toujours voter en personne, avec un bulletin de papier, et ce vote « l'emporte sur tout suffrage émis à distance » (Titre II, article 9, 4° ; Titre I, article 12). Ouvrir ou non le pli postal à tous : la loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 87

Le vote sous pli postal ouvert à tout électeur, pour toutes les élections et votations

Approuvez-vous que tout électeur puisse voter par correspondance, sous pli postal, à toutes les élections et à toutes les votations ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
La loi ouvre à tout électeur, pour chaque scrutin, le vote sous pli postal ; le vote au bureau de vote demeure.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : urne ou procuration ; le pli postal reste réservé aux Français de l'étranger (législatives) et aux détenus (présidentielle, européennes, référendums).

En bref

En France, on vote à l'urne ou par procuration. Le vote par correspondance a existé de 1946 à 1975, pour les électeurs retenus loin de leur commune ; la loi l'a supprimé après de nombreuses fraudes. Il ne subsiste que pour les Français de l'étranger aux élections législatives et, depuis 2019, pour les détenus, dans un champ que la loi du 18 juillet 2025 a réduit. La question propose de l'ouvrir à tout électeur, pour tous les scrutins, comme en Suisse, où plus de 9 votants sur 10 passent par la poste, ou en Allemagne (37 % en 2025). Elle ne porte pas sur le vote par internet. Le débat oppose la commodité du vote au secret de l'isoloir.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne supprime ni le bureau de vote, ni l'isoloir, ni la procuration : le pli postal s'ajoute, il ne remplace rien. Dans la Constitution d'urgence, le vote en personne reste un droit et l'emporte sur tout vote à distance.
- Elle ne porte pas sur le vote par internet : en droit français, « par correspondance » désigne aussi la voie électronique, d'où la précision « sous pli postal ». Le vote en ligne appellerait une autre question.

- Elle ne fixe pas les garde-fous : envoi du matériel à tous ou sur demande, signature, pièce d'identité, délais, sort des plis arrivés en retard. La loi les préciserait.
- Elle ne règle pas le cas des élections à 2 tours séparés d'une semaine : le Sénat a relevé, en 2020, que les délais d'envoi et de retour des plis s'y logent mal.
- Elle ne promet aucune hausse de la participation : là où le vote postal est général, les études ne s'accordent pas sur son effet.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La Constitution du 4 octobre 1958 dispose que le suffrage est « toujours universel, égal et secret » (article 3). Le code électoral organise le vote à l'urne, dans un bureau de vote, après passage par l'isoloir, et le vote par procuration : depuis le 1er janvier 2022, le mandataire peut être inscrit dans une autre commune que le mandant.

Le vote par correspondance, sur papier, a existé en France de 1946 à 1975. Il était réservé « aux électeurs retenus loin de leur commune d'inscription ». La loi du 31 décembre 1975 l'a supprimé : selon la commission des lois du Sénat, il a été abandonné en raison d'« un nombre important de fraudes électorales », et « le législateur lui a alors préféré les procurations ».

Il subsiste dans 2 cas. Les Français établis hors de France peuvent voter par correspondance, sous pli fermé ou par voie électronique, pour élire leurs députés (code électoral, article L330-13). Les détenus le peuvent depuis 2019 ; la loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025, validée par le Conseil constitutionnel le 17 juillet, a limité ce droit à l'élection présidentielle, aux élections européennes et aux référendums nationaux, et l'a supprimé pour les élections municipales, départementales, régionales et législatives.

En décembre 2020, une mission de la commission des lois du Sénat a conclu que le vote postal ne pouvait pas être mis en place pour les élections régionales et départementales de 2021, et recommandé de l'« expérimenter […] pour des consultations locales ». Aucune expérimentation n'a été décidée depuis.

Sources : Constitution du 4 octobre 1958 (Conseil constitutionnel) ; Sénat, rapport d'information n° 240 (2020-2021) de la commission des lois sur le vote à distance, 16 décembre 2020 ; Banque des Territoires, « Élections : le vote par correspondance des détenus disparaît pour les scrutins locaux », 21 juillet 2025 ; Sénat, proposition de loi n° 316 (2024-2025), 6 février 2025 (article L330-13 du code électoral).

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui modifierait le code électoral. La Constitution d'urgence borne d'avance ce que cette loi pourrait faire :

> Le suffrage est universel, égal, personnel, libre et secret ; nul ne peut exiger d'un électeur qu'il révèle ou prouve le sens de son vote. Quel que soit le mode de vote que la loi organise, chaque électeur peut voter en personne dans un bureau de vote, et le suffrage exprimé en personne l'emporte sur tout suffrage émis à distance.
>
> […]
>
> Tout électeur peut voter en personne, dans un bureau de vote, au moyen d'un bulletin de papier ; nul ne peut y être contraint à un autre mode de vote. Les bulletins de papier sont dépouillés à la main, en public, dans le bureau où ils ont été déposés, et le résultat de chaque bureau est affiché sur place et publié avant toute centralisation.

Constitution d'urgence, Titre II, article 9, 4° (premier alinéa), puis Titre I, article 12, 1°

Dispositions liées : la sincérité et la vérifiabilité des scrutins (Titre I, article 12), le calendrier des 4 votations annuelles (Titre II, article 9, 1°), le suffrage universel, égal et secret, que nul ne peut réviser (Titre XVIII, article 3, 2°). Question voisine : la question 35, le vote blanc.

Les faits, chacun avec sa source

1. De 1946 à 1975, le vote par correspondance français était géré par le maire, et « le contrôle de l'identité de l'électeur était, de surcroît, quasiment inexistant ». À Bastia, en 1965, « des électeurs ont découvert qu'ils étaient inscrits pour voter par correspondance en se rendant au bureau de vote ». Aux législatives de 1967, 1,58 % des votants l'avaient utilisé.
 Source : Sénat, rapport d'information n° 240 (2020-2021) de la commission des lois sur le vote à distance, 16 décembre 2020.
2. Aux législatives de 2022, les Français de l'étranger ont émis 1 345 votes par correspondance sur papier au premier tour, soit 0,41 % des suffrages exprimés. Un rapport du Sénat de juin 2023 propose de supprimer cette modalité, et une proposition de loi déposée le 6 février 2025 la remplacerait par le seul vote par internet.
 Sources : Sénat, rapport d'information n° 792 (2022-2023), 28 juin 2023 ; Sénat, proposition de loi n° 316 (2024-2025).
3. En Suisse, tout électeur peut voter par correspondance aux scrutins fédéraux depuis 1994, sans en faire la demande. La part des suffrages envoyés par la poste est passée de 44 % en 1998 à plus de 80 % en 2015 ; elle est estimée à plus de 90 % en 2026. L'électeur signe sa carte de vote (Vaud et Genève demandent aussi sa date de naissance) et glisse son bulletin dans une enveloppe cachetée, séparée de la carte avant le dépouillement.
 Sources : Sénat, rapport n° 240 (2020-2021), étude de droit comparé, « La Suisse » ; Swissinfo, 17 septembre 2026.
4. Le 19 juin 2025, la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice de Genève a annulé l'élection du Conseil municipal de Vernier du 23 mars 2025, en raison de « soupçons d'irrégularités dans la façon dont certains bulletins ont été remplis ». Le scrutin a été refait le 30 novembre 2025 ; l'électeur genevois atteste désormais, sous sa signature, avoir rempli son bulletin lui-même.
 Sources : République et canton de Genève, communiqué du 19 juin 2025 ; canton de Genève, questions et réponses sur le scrutin du 30 novembre 2025 ; Keystone-ATS, 15 février 2026 (Swissinfo).
5. En Allemagne, le vote par correspondance existe depuis 1957 et n'exige plus de justification depuis 2009. Sa part parmi les votants aux élections fédérales : 4,9 % en 1957, 28,6 % en 2017, 47,3 % en 2021, 37,0 % en 2025.
 Source : Bundeszentrale für politische Bildung, « Wahlbeteiligung und Briefwahl », 15 juillet 2025 ; Sénat, rapport d'information n° 240 (2020-2021) de la commission des lois sur le vote à distance, 16 décembre 2020 (dates de 1957 et de 2009).
6. Le Sénat a relevé en 2020 qu'« il n'existe [toutefois] aucun moyen de garantir l'absence totale de pression de l'entourage, notamment familial ou communautaire », selon un professeur de droit qu'il a entendu, tout en notant que ce risque existe déjà pour la procuration. Il a compté 5,78 % de plis de propagande électorale non distribuables aux législatives de 2017.
 Source : Sénat, rapport d'information n° 240 (2020-2021) de la commission des lois sur le vote à distance, 16 décembre 2020.

Le coût et les effets estimés

Selon le ministère de l'intérieur, cité par le Sénat en 2020, le vote par correspondance coûterait environ 70 millions d'euros par tour de scrutin. La Poste estimait alors le seul acheminement, pour 12 millions de votants, à 93 millions d'euros sans vérification de l'identité à la remise du pli, et à 216 millions avec. Ces chiffres datent de 2020 et n'ont pas été actualisés ; aucun ne porte sur 4 votations par an.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Voter ne devrait pas dépendre de la possibilité d'être dans sa commune un dimanche. Le malade, la personne âgée, le salarié de garde, l'étudiant loin de chez lui n'ont aujourd'hui que la procuration, qui les oblige à confier leur choix à un tiers. Le pli postal leur rend un vote personnel.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- L'isoloir est la seule garantie matérielle du secret. À la table de la cuisine, rien n'empêche un conjoint, un parent, un employeur ou un groupe de regarder le bulletin, de le remplir ou de l'acheter : le Sénat l'a admis, aucun moyen ne garantit l'absence de pression de l'entourage.

- La Constitution d'urgence prévoit 4 votations par an. La Suisse, qui vote à ce rythme, a ouvert le pli postal à tous en 1994, et plus de 9 votants sur 10 le choisissent : quand on vote souvent, on vote de chez soi.
- L'expérience étrangère est longue et massive : 37 % des votants allemands en 2025, 47,3 % en 2021, dans un pays qui le pratique depuis 1957 et ne l'a jamais retiré. Et quand une fraude survient, comme à Vernier en 2025, elle est détectée, jugée, et le scrutin refait.
- Les fraudes d'avant 1975 tenaient à un dispositif sans contrôle : géré par le maire, sans vérification d'identité. Signature, date de naissance, enveloppes séparées, suivi des plis par code-barres : les garde-fous éprouvés ailleurs n'existaient pas alors.
- L'électeur vote mieux quand il a le temps : le matériel et la note qui expose les 2 camps arrivent chez lui, il lit, compare, répond à plusieurs questions sans file d'attente. Et celui qui regrette son pli peut, dans la Constitution d'urgence, le corriger à l'urne.

- La France a déjà essayé, pendant 29 ans, et y a renoncé pour cause de fraudes. Genève, l'un des cantons suisses les plus exigeants, a dû annuler une élection en 2025. Et l'on ne détecte que la fraude maladroite : celle qui imite mal les écritures.
- La machinerie est lourde et chère : environ 70 millions d'euros par tour selon le ministère de l'intérieur, 5,78 % de plis non distribuables en 2017, des délais d'envoi et de retour qui ne tiennent pas dans la semaine qui sépare 2 tours, un dépouillement allongé.
- Rien ne prouve que la participation y gagne. En Suisse, où presque tout le monde vote par la poste, moins d'un électeur sur 2 participe à chaque scrutin ; chez les Français de l'étranger, le pli postal pèse 0,41 % des suffrages. L'abstention tient à l'enjeu du vote, pas à la distance du bureau.
- Le vote par correspondance s'étale sur des semaines : une partie des électeurs se prononce avant la fin de la campagne, sans les derniers débats. Et il déplace la confiance : du dépouillement public, sous les yeux de tous, vers une chaîne postale que personne ne voit.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Une loi suffit (une loi organique pour l'élection présidentielle, dans le droit actuel), et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter. La Constitution d'urgence laisse à la loi le soin d'organiser les modes de vote (Titre II, article 9, 4°).

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : ouvrir à tous un mode de vote. « Toutes les élections et toutes les votations » ne forment qu'une règle ; l'électeur qui la voudrait pour les seuls référendums n'a toutefois pas de case pour le dire (voir « Ce qui reste ouvert »).

Clarté — En délibération

« Sous pli postal » écarte le vote par internet. Reste à savoir si le matériel est envoyé d'office à tous, comme en Suisse, ou sur demande, comme en Allemagne : ce sont 2 régimes très différents. Et la règle du dépouillement « dans le bureau où ils ont été déposés » (Titre I, article 12, 1°) devrait être adaptée aux plis postaux.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que le vote sous pli postal reste réservé aux cas que la loi prévoit aujourd'hui ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni une participation plus forte ni des fraudes : elle énonce une faculté ouverte à l'électeur. Les effets espérés ou redoutés figurent à part, dans le débat.

Noyau intangible En délibération

Le suffrage « universel, égal et secret » appartient au noyau intangible (Titre XVIII, article 3, 2°), et nul ne peut exiger d'un électeur qu'il prouve le sens de son vote (Titre II, article 9, 4°). Un vote émis à domicile peut être montré, donc exigé. La primauté du vote en personne suffit-elle à préserver le secret ? La Cour de garantie démocratique en jugerait.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il scinder la question : le pli postal pour les seules votations, où l'on répond à des questions connues 4 mois à l'avance, et le bureau de vote pour les élections, surtout à 2 tours ?
- Le matériel de vote doit-il être envoyé d'office à chaque électeur, ou seulement à celui qui le demande ? Le premier régime change la manière de voter de tout un pays, le second ajoute une commodité.
- Faut-il, comme le recommandait le Sénat en 2020, commencer par une expérimentation locale, et qui en jugerait les résultats ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Le vote par correspondance, supprimé en 1975, ne subsiste que pour les Français de l'étranger aux législatives et pour les détenus, dont la loi du 18 juillet 2025 a réduit le droit à la présidentielle, aux européennes et aux référendums. La Constitution d'urgence prévoit 4 votations par an, rythme auquel la Suisse vote presque entièrement par la poste.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous le rétablissement du vote par correspondance pour toutes les élections et votations ? » Écartée : c'était le libellé de la liste du 5 octobre. « Rétablissement » est inexact : le vote supprimé en 1975 était réservé aux électeurs empêchés, alors que la question l'ouvre à tous ; et « par correspondance » désigne aussi, dans le code électoral, le vote par voie électronique.
- « Voulez-vous faciliter le vote des Français en autorisant le vote par correspondance ? » Écartée : « faciliter » plaide et présume un effet ; le libellé retenu décrit la faculté ouverte, sans dire ce qu'il faut en attendre.
- « Approuvez-vous le vote à distance, par la poste ou par internet, pour toutes les élections et votations ? » Écartée : elle réunit 2 objets que l'on peut vouloir l'un sans l'autre : le papier, que chacun peut recompter, et le vote en ligne, soumis à d'autres exigences (Titre I, article 12, 2° et 3°).

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Consti-

tution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la sincérité et la vérifiabilité des scrutins · le peuple souverain, cinquième cercle

La riposte, dans l'Autodéfense : « Quatre votations par an ? Personne n'ira voter » · « L'abstention prouve que les gens ne veulent pas décider » · « Votre démocratie numérique sera piratée : le vote en ligne n'est pas sûr »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ii-pouvoir-decider/question-87-vote-par-correspondance/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 87, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.